

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS290

présenté par
M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L. 2322-4 est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou par décision de justice » sont remplacés par les mots : « , par décision de justice ou par décision administrative » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de reconnaissance de l'unité économique et sociale par décision administrative, sur rapport motivé de l'inspection du travail. ».

II. – L'article L. 4611-7 actuel devient l'article L. 4611-7-1 et il est inséré un article L. 4611-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4611-7.* – Lorsqu'une unité économique et sociale, regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention, par décision de justice ou par décision administrative, la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est obligatoire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de reconnaissance de l'unité économique et sociale par décision administrative, sur rapport motivé de l'inspection du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail, il s'agit ici de reconnaître par décision administrative une unité économique et sociale et en conséquence la mise en place d'un comité d'entreprise et d'un CHSCT.